

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROÛT-VERNET

N°81/2026

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard DEVOUCOUX.

### NOMBRE DE MEMBRES

#### En exercice : 15

- Présents : 13
- Absents : 0
- Excusés : 2

### Nombre de suffrages

#### Exprimés : 15

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

### Date de convocation

29/05/2026

### Date d'affichage

08/06/2026

### **OBJET**

### **FIXATION MODALITES DE REMUNERATION ET DE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS D'ANIMATION POUR LE MINI-SEJOUR DE JUILLET 2026 AVEC NUITEES**

**Etaient présents :** Messieurs Bernard DEVOUCOUX, Didier CROCHET, Alban DESGRAIS, Jean-François BURLOT, Vincent ROY, Jean-Marc BOUZIN, Paul-Henri DUBROUILLET, Bruno d'ALANÇON et Mesdames Sylvie RICHARD, Valérie DILON, Béatrice GOYET, Christine MARTINS, Aurélie MURE,

**Etaient absents :**

**Etaient excusés :** Frédérique RONDEPIERRE (pouvoir à Paul-Henri DUBROUILLET), Maguy SOIGNEUX (pouvoir à Alban DESGRAIS)

**A été nommé secrétaire de séance :** Aurélie MURE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 611-2 et suivants relatifs à l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la commune organise un mini-séjour avec hébergement du 6 au 10 juillet 2026, nécessitant un encadrement des enfants 24h/24 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un régime d'équivalence horaire pour les agents titulaires et contractuels participant à ce séjour, que ce régime doit garantir une rémunération équitable tout en préservant l'équilibre entre temps de travail et repos, que les modalités doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.;

### **Article 1<sup>er</sup> Cadres d'emplois concernés**

Les agents susceptibles de participer à l'encadrement des séjours s'établissent comme suit :

- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- contractuels au grade d'animateurs ou d'adjoints d'animation

Acte rendu exécutoire le.....

- Après mise en ligne sur le site de la commune le.....
- Après transmission au contrôle de légalité le.....

## **Article 2 Régime d'équivalence horaire**

Pour les agents titulaires et contractuels assurant l'encadrement du mini-séjour avec nuitées, il est instauré un régime d'équivalence permettant de dissocier :

- Le temps de travail effectif (activités, repas, animations, etc.) de 10h/jour de 7h à 22h du lundi au vendredi
- Les périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent reste à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations, forfait de 3h/nuit (de 22h à 7) du lundi au vendredi :

## **Article 3 Modalités de rémunération**

- Rémunération des heures de travail effectif :

Les 10 heures journalières (de 7h00 à 22h00) sont rémunérées selon les grilles indiciaires en vigueur pour les agents titulaires ou selon les taux contractuels pour les agents non titulaires.

- Rémunération des nuits (périodes d'inaction) :

Les heures d'équivalence (3h par nuitée de lundi à vendredi ) sont rémunérées sous forme d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au taux réglementaire de nuit.

## **Article 4 Récupération des heures d'équivalence**

Les heures d'équivalence (nuits) peuvent donner lieu à récupération (heure pour heure) sur l'annualisation du temps de travail, conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 16.

La récupération est prioritaire sur le paiement des IHTS.

## **Article 5 – Crédits budgétaires**

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération sont inscrits au budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte les modalités de rémunération et de temps de travail proposées ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.


Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Fait à Broût-Vernet,

Le Secrétaire de séance



Le Maire,

